

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONSAnnée 2025**Décision du 27 novembre 2025**

11.2025-69

TRANSPORTS ET MOBILITE**OBJET :** Randonnée pédestre : convention partenariale relative à la mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) avec le Département de Loire-Atlantique**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5216-5,**VU** l'article L.361-1 du Code de l'Environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),**VU** la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant sur les délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président et au Bureau,**CONSIDERANT** l'inscription des itinéraires de randonnée pédestre au PDIPR par le Département de Loire-Atlantique,**CONSIDERANT** l'intérêt d'une continuité et d'une pérennité des itinéraires pédestres inscrits au PDIPR sur l'ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,**CONSIDERANT** les nouvelles modalités de coopération techniques et financières définies par le Département de Loire-Atlantique dans le cadre du dispositif relatif au PDIPR,**VU** le projet de convention partenariale avec le Département de Loire-Atlantique, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

DÉCIDE**ARTICLE 1 :** de signer la convention partenariale relative à la mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) avec le Département de Loire-Atlantique.**ARTICLE 2 :** de préciser que les modalités d'attribution des subventions par le Conseil départemental de Loire-Atlantique dans le cadre du PDIPR sont les suivantes :

- En fonctionnement : prise en charge à 50% des travaux d'entretien réalisés par chantier d'insertion uniquement (hors fournitures)
 - En investissement :
 - o Circuit accessible à tous : prise en charge à 50% des travaux réalisés par chantier d'insertion ou via marché public avec clause d'insertion
 - o Acquisition foncière : prise en charge à 50%
- étant précisé que les subventions accordées ne dépasseront pas le plafond cumulé de 20 000 € par an.

ARTICLE 3 : de préciser que la convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature par les parties, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de trois ans, sans toutefois pouvoir excéder douze ans.**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »



Convention partenariale relative à la mise en œuvre du Plan Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Entre

L'EPCI ou toute autre structure exerçant la compétence dans le domaine de la randonnée à l'échelle intercommunale (office de tourisme sous forme d'Établissement Public Industriel et Commercial dit « EPIC » ou autre), une structure qui assure et porte la fonction de coordination des communes de ci-après, représenté(e) par agissant en qualité de dûment autorisé par délibération du conseil du

ou par délibération du conseil d'administration de la structure exerçant la compétence dans le domaine des randonnées.

Le Département de Loire-Atlantique, ci-après désigné « Le Département », représenté par le président, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la commission permanente du

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Vu l'article L.361-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L.311-3 du code du sport,

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du

Préambule

Le Département établit le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) dans le cadre de sa compétence obligatoire définie par le Code de l'environnement. Il favorise également le développement maîtrisé des sports de nature et permet de rendre accessibles en proximité de son lieu d'habitation et à moindre coût, les randonnées (pédestres, vélo, tourisme équestre).

La collectivité départementale entend continuer à en faire un levier de renforcement du lien social et d'amélioration de la santé en permettant une activité physique et sportive ouverte à tous à moindre coût mais également un vecteur de développement touristique.

Depuis 2014, au titre de sa démarche qualité, une coopération intercommunale est attendue pour favoriser la mise œuvre de cette compétence sur les territoires. Dans le cadre du PDIPR renouvelé et approuvé par délibération en date du 3 février 2025, cette coopération constitue aujourd'hui un préalable au suivi technique et financier des itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR valorisés sur le site rando.loire-atlantique.fr.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de coopération techniques et financières entre le Département et l'EPCI ou toute autre structure exerçant la compétence dans le domaine de la randonnée à l'échelle intercommunale dans le cadre du dispositif relatif au PDIPR approuvé par délibération en date du 3 février 2025 par le Département.

Une période dite « transitoire » a été identifiée, pour évoluer vers une nouvelle organisation dont les modalités seront applicables à partir de 2027, dans l'objectif de garantir la qualité des itinéraires inscrits au PDIPR à destination des usagers et de préserver les chemins ruraux.

Article 2 : Engagements du Département

Le Département met en œuvre le PDIPR selon les modalités financières approuvées par délibération du 3 février 2025. Il s'engage à poursuivre :

- son ingénierie pour la mise en œuvre du PDIPR auprès du territoire accompagné des comités et/ou structures départementaux sportifs de nature,
- la valorisation des circuits inscrits au PDIPR sur le site de promotion rando.loire-atlantique.fr,

- la valorisation touristique sur les différentes plateformes et/ou outils promotionnels via Loire-Atlantique Développement LAD,
- son ingénierie et accompagnement auprès des structures d'insertion,
- son accompagnement pour l'inscription des chemins ruraux,
- la mise en œuvre du dispositif de subvention révisé selon des critères mentionnés dans l'article 4.

Article 3 : Engagements de l'EPCI ou toute autre structure exerçant la compétence dans le domaine de la randonnée à l'échelle intercommunale

L'EPCI ou toute autre structure exerçant la compétence dans le domaine de la randonnée à l'échelle intercommunale s'engage à compter de la date de signature de la présente convention, à :

- garantir la pérennité de la mission d'interface et d'interlocuteur du Département en poursuivant la mobilisation d'une ressource humaine avec un agent référent de la thématique « randonnée » dédié à la randonnée à l'échelle intercommunale,
- définir et/ou maintenir d'une part les missions du référent et d'autre part, garantir une quotité de temps effectif lui permettant de mener à bien cette mission déclinée en actions détaillées ci-après (des exemples de fiches de poste sont disponibles),
- coordonner le suivi des itinéraires inscrits au PDIPR en accompagnant les communes dans l'entretien des circuits existants,
- poursuivre le renouvellement des conventions de passage sur les propriétés privées en accompagnant les acteurs locaux, pour sécuriser l'ouverture à tous, des sentiers inscrits au PDIPR et leur utilisation dans le long terme,
- favoriser le développement de nouveaux circuits accessibles aux personnes à mobilité réduite PMR en conditionnant la possibilité de déposer une demande de subvention à la présence, à minima d'un circuit accessible inscrit au PDIPR par intercommunalité

creation de « base velo nature » à l'échelle intercommunale,

- inciter les communes à inscrire au PDIPR les chemins ruraux qui relèvent juridiquement de leur domaine privé pour les protéger,
- contribuer au suivi de la donnée numérique relative au PDIPR qui alimente le site de promotion rando.loire-atlantique.fr (tracé et données touristiques) et l'open data départemental,
- faire apparaître le logo du Département, sur tous les documents informatifs, signalétiques ou promotionnels édités,
- accompagner et/ou porter l'émergence de nouveaux projets d'itinéraires de randonnée ayant vocation à répondre aux critères du dispositif PDIPR révisé.

Article 4 : Conditions financières

Les subventions accordées dans le cadre du PDIPR seront attribuées après le vote en commission permanente départementale des demandes de subvention, en fonction des modalités suivantes :

- En fonctionnement :

Catégorie de circuit	Taux proposé
Itinéraire pédestre dont trail, vélo nature, tourisme équestre	50 % Travaux d'entretien réalisés par chantier d'insertion uniquement (hors fournitures)
Circuit accessible à tous	
Chemin rural	

- En investissement :

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le 28/11/2025

S2LO

ID : 044-200067635-20251127-11_2025_69-AU

Catégorie de circuit	Taux proposé
Circuit accessible à tous	50 % Travaux réalisés par chantier d'insertion ou via marché public avec clause d'insertion
Acquisition foncière	50 %

Les subventions accordées aux bénéficiaires ne dépasseront pas le plafond cumulé de 20 000 € par an et par EPCI ou toute autre structure exerçant la compétence dans le domaine de la randonnée à l'échelle intercommunale.

Les versements seront effectués après le vote en commission permanente et l'attribution de la subvention, sur présentation de factures et/ou d'un état récapitulatif des dépenses visés par le maître d'ouvrage et le trésorier.

À défaut de respecter les dispositions de la présente convention, le Département se donne le droit de répondre par la négative aux demandes de subvention venant de l'EPCI ou toute autre structure exerçant la compétence dans le domaine de la randonnée à l'échelle intercommunale, non-signataire d'une part, ou des communes de ce même EPCI d'autre part.

Ce cadre dérogatoire et transitoire s'applique jusqu'en 2027.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée et acceptée pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de trois (3) ans, sans toutefois pouvoir excéder douze (12) ans, sauf dénonciation par l'une des parties notifiée à l'ensemble des autres signataires au moins six (6) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Résiliation

En cas de désaccord entre les parties et avant toute résiliation, les parties s'engagent à chercher un accord amiable dans un délai de 6 mois. À défaut d'accord entre les parties après une période de 6 mois, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties.

La partie à l'initiative de la résiliation devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui signifier son intention et ce, avec un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par l'EPCI ou la structure intercommunale ayant compétence en matière de randonnée des obligations résultant de la présente convention, le Département lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

L'EPCI ou la structure intercommunale dispose alors d'un délai de 30 jours pour se mettre en conformité avec ses obligations. Passé ce délai, le Département peut résilier de plein droit la présente convention. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Avenant

Les parties décideront, d'un commun accord, d'apporter toute adaptation nécessaire par voie d'avenant à la présente convention.

Article 8 : Contacts techniques

Chacune des parties désigne un référent pour le suivi de la randonnée convention.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le 28/11/2025



- Pour l'EPCI ou toute autre structure exerçant la compétence dans le domaine de la randonnée à l'échelle intercommunale :

Nom, prénom, fonction, contact (mail, téléphone), nom de la structure de rattachement

.....
.....

- Pour le Département :

Fait à, le.....

Pour l'EPCI

Pour le président du conseil départemental
La Vice-présidente sports solidaires,
responsables et activités de pleine nature

Louise PAHUN